RÈGLEMENT (CE) N° 2931/95 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1995

modifiant les règlements (CEE) n° 804/68, (CEE) n° 2730/75, (CEE) n° 776/78, (CEE) n° 570/88, (CEE) n° 584/92, (CEE) n° 2219/92, (CE) n° 2883/94, (CE) n° 1466/95, (CE) n° 1598/95, (CE) n° 1600/95 et (CE) n° 1713/95, suite à la modification de la nomenclature combinée pour certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles ([1]), modifié par le règlement (CEE) n° 3209/89 ([2]), et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95 ([4]), et notamment ses articles 13 paragraphes 3, 15 paragraphe 4, 16 paragraphes 1 et 4 et 17 paragraphe 14,

vu le règlement (CEE) n° 518/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part ([5]), modifié par le règlement (CEE) n° 2233/93 ([6]), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 519/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part ([7]), modifié par le règlemnt (CEE) n° 2234/93 ([8]), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part ([9]), modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93 ([10]), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en ferveur des Açores et de Madère ([11]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission ([12]), et notamment ses articles 10 et 24 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricxoles en faveur des îles Canaries ([13]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95, et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1275/95 du Conseil, du 29 mai 1995, relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part ([14]),

vu le règlement (CE) n° 1276/95 du Conseil, du 29 mai 1995, relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part ([15]),

vu le règlement (CE) n° 1277/95 du Conseil, du 29 mai 1995, relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part ([16]),

considérant que le règlement (CE) n° 2448/95 de la Commission, du 10 octobre 1995, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ([17]), prévoit des modifications pour certains produits laitiers, à partir du 1er janvier 1996 ; que certains autres codes NC relatifs aux produits laitiers ont subi des adaptations antérieurement ;

considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier, les règlements qui sont concernés par la modification des sous-positions des codes NC mentionnés, et notamment les règlements suivants :

([1]) JO n° L 34 du 9. 12. 1979, p. 2.
([2]) JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 5.
([3]) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
([4]) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17.
([5]) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.
([6]) JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 3.
([7]) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.
([8]) JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 4.
([9]) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.
([10]) JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.
([11]) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
([12]) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.
([13]) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
([14]) JO n° L 124 du 7. 6. 1995, p. 1.
([15]) JO n° L 124 du 7. 6. 1995, p. 2.
([16]) JO n° L 124 du 7. 6. 1995, p. 3.
([17]) JO n° L 259 du 30. 10. 1995, p. 1.

— le règlement (CEE) n° 804/68,

— le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose [1], modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 de la Commission [2],

— le règlement (CEE) n° 776/78 de la Commission, du 18 avril 1978, relatif à l'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de produits laitiers et abrogeant et modifiant certains règlements [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1586/95 [4],

— le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 [6],

— le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission, du 6 mars 1992, établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords intérimaires d'association entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2416/95 [8],

— le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement [9], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2835/95 [10],

— le règlement (CE) n° 2883/94 de la Commission, du 28 novembre 1994, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil [11], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1820/95 [12],

— le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers [13], modifié par le règlement (CE) n° 2452/95 [14],

— le règlement (CE) n° 1598/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers [15],

— le règlement (CE) n° 1600/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers [16], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 [17],

— le règlement (CE) n° 1713/95 de la Commission, du 13 juillet 1995, établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes [18] ;

considérant que, pour des raisons de clarté, il y a lieu de prévoir la prise d'effet de toutes les modifications à partir du 1er janvier 1996 ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 804/68 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er, les données relatives aux points c), e) et g) sont remplacées par les données suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises
« c) 0403 10 11 à 39 0403 90 11 à 69	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non aromatisés ni additionnés de fruits et de cacao
e) ex 0405	Beurres et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 % ;
g) 1702 19 00	Lactose et sirop de lactose sans addition d'aromatisants ou de colorants et contenant en poids moins de 99 % de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche ».

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.
(2) JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 105 du 19. 4. 1978, p. 5.
(4) JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 84.
(5) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.
(6) JO n° L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.
(7) JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.
(8) JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 28.
(9) JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.
(10) JO n° L 294 du 8. 12. 1995, p. 20.
(11) JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.
(12) JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 28.
(13) JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.
(14) JO n° L 252 du 20. 10. 1995, p. 12.
(15) JO n° L 151 du 1. 7. 1995, p. 1.
(16) JO n° L 151 du 1. 7. 1995, p. 12.
(17) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.
(18) JO n° L 163 du 14. 7. 1995, p. 5.

2) À l'article 17 paragraphe 12, le code NC « 2106 90 99 » est remplacé par le code NC « 2106 90 98 ».

3) À l'article 26 paragraphe 5, le code NC « 0405 00 » est remplacé par le code NC « 0405 ».

4) À l'annexe :

— les données suivantes sont insérée[s] après les données relatives aux codes NC 0403 :

Code NC	Désignation des marchandises
	– Pâtes à tartiner laitières :
« 0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 % »,

— les données relatives au code NC 1702 10 sont remplacées par les données suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises
« ex 1702	Lactose et sirop de lactose :
1702 11 00	– – contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche »,

— les données relatives au code NC ex 1901 90 90 sont remplacées par les données suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises
« 1901 90 99	– – – autres »,

— les données relatives au code NC ex 1904 sont remplacées par les données suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises
« 1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple) ; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées non dénommées ni comprises ailleurs »,

— les données relatives au code NC 1905 90 50 sont remplacées par les données suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises
« 1905 90 45	– – – Biscuits
1905 90 55	– – – Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés »,

— les donnnées relatives aux codes NC ex 2008 92 et ex 2008 99 sont supprimés,

— les données relatives au code NC ex 2101 10 et ex 2101 20 sont remplacées par les données suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises
« ex 2101	Extraits, essences et concentré de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :
2101 12 98	– – – autres
2101 20 98	– – – autres »,

— les données relatives au code NC ex 2106 sont remplacées par les données suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises
« ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des préparations alcooliques composées relevant de la sous-position 2106 90 20 et des sirops de sucre, aromatisés ou additionnées de colorant relevant des sous-positions 2106 90 30, 2106 90 51, 2106 90 55 et 2106 90 59 »,

— les données relatives aux codes NC 2208 sont remplacés par les donnnées suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises
« 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses :
2208 70	– Liqueurs
ex 2208 90	– Autres :
	– – autres eaux-de-vie et boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance :
	– – – n'excédant pas 2 l :
	– – – – autres :
2208 90 69	– – – – – autres boissons spiritueuses
	– – – excédant 2 l :
2208 90 78	– – – – autres boissons spiritueuses »,

— les données suivantes relatives au code NC 3302 sont insérées avant le code NC 3501 :

Code NC	Désignation des marchandises
« ex 3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matière de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons :
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons :
	– – des types utilisés pour les industries des boissons :
3302 10 29	– – – – – autres »,

— les données relatives aux codes NC ex 3502 sont remplacées par les données suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises
« ex 3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :
3502 20	– Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactoséum :
	– – autre :
3502 20 91	– – – séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 20 99	– – – autre ».

Article 2

Aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2730/75

— le code NC « 1702 10 10 » est remplacé par le code NC « 1702 11 00 »,

— le code NC « 1702 10 90 » est remplacé par le code NC « 1702 19 00 ».

Article 3

À l'annexe du règlement (CEE) n° 776/78, les données relatives au code NC 0405 sont remplacées par les données suivantes.

Code NC	Désignation des marchandises	Destination
« ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	400 ».

Article 4

Le règlement (CEE) n° 570/88 est modifié comme suit.

— À l'article 4 paragraphe 2 point b), le code NC « 2106 90 99 » est remplacé par le code NC « 2106 90 98 »,

— à l'article 4 paragraphe 4 :

— premier tiret, le code NC « 1902 20 90 » est remplacé par le code NC « 1902 20 99 »,

— deuxième tiret, le code NC « 2104 10 00 » est remplacé par le code NC « 2104 10 ».

Article 5

Aux annexes I « A. Pologne », I « B.1 République tchèque » et I « B.2 République slovaque » du règlement (CEE) n° 584/92, les codes NC « 0405 00 11 » et « 0405 00 19 », sont remplacés respectivement par les codes NC « 0405 10 11 » et « 0405 10 19 ».

Article 6

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 2219/92 et à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2883/94, les données relatives au code NC « 0405 » sont remplacées par les données suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises
« ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait ».

Article 7

Au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1466/95, les codes NC « 0405 00 90 » et « 0405 00 19 » sont remplacés par les codes NC « 0405 10 90 », « 0405 90 10 », « 0405 90 90 » et « 0405 10 19 ».

Article 8

À l'annexe du règlement (CE) n° 1598/95, les données relatives aux codes NC « 0403 10 », « 0404 90 » et « 0405 » sont remplacées par les données relatives aux codes NC « 0403 10 », « 0404 90 » et « 0405 » figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 9

Le règlement (CE) n° 1600/95 est modifié comme suit.

— À l'annexe I, au numéro d'ordre 28, les codes NC « ex 0405 00 11 » et « ex 0405 00 19 » sont remplacés respectivement par les codes NC « 0405 10 11 » et « ex 0405 10 19 »,

— à l'annexe IV, au numéro d'ordre 1, les codes NC « ex 0404 90 53 » et « ex 0404 90 93 » sont remplacés par le code NC « 0404 90 83 »,

— à l'annexe VI, au point A, les codes NC « ex 0404 90 53 » et « ex 0404 90 93 » sont remplacés par le code NC« 0404 90 83 »,

— à l'annexe VII :

  — dans la partie du tableau référant à la Nouvelle-Zélande, les codes NC « 0405 00 11« et « 0405 00 19 » sont remplacés respectivement par les codes NC « 0405 10 11 » et « 0405 10 19 »,

  — dans la partie du tableau référant à la Suisse, les codes NC « ex 0404 90 53 » et « ex 0404 90 93 » sont remplacés par le code NC « 0404 90 83 »,

— au tableau récapitulatif :

  — les données relatives aux positions NC « 0403 10 » à « 0403 10 36 » sont remplacées par les données relatives aux positions NC « 0403 10 » à « 0403 10 39 » figurant à l'annexe II du présent règlement,

  — les données relatives aux positions NC « 0404 90 » à « 0405 00 90 » sont remplacées par les données relatives aux positions NC « 0404 90 » à « 0405 90 90 » figurant à l'annexe II du présent règlement,

  — les données relatives à la position NC « 1702 10 » sont remplacées par les données relatives aux positions NC « 1702 11 00 » à « 1702 19 00 » figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 10

À l'annexe I, points A, B et C du règlement (CE) n° 1713/95, les codes NC « 0405 00 11 » et « 0405 00 19 » sont remplacés respectivement par les codes NC « 0405 10 11 » et « 0405 10 19 ».

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

« Droits additionnels à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus par 100 kg)

Code NC	Prix de déclenchement	Si le prix à l'importation est :		le droit additionnel est :	Si le prix à l'importation est :		le droit additionnel est :	Si le prix à l'importation est :		le droit additionnel est :	Si le prix à l'importation est inférieur à : (4)	le droit additionnel est :
		inférieur à : (1)	et supérieur ou égal à :		inférieur à : (2)	et supérieur ou égal à :		inférieur à : (3)	et supérieur ou égal à :			
0403 10 11	116,90	105,21	70,14	30 % de [(1) – prix à l'importation]	70,14	46,76	10,52 + 50 % de [(2) – prix à l'importation]	46,76	29,23	22,21 + 70 % de [(3) – prix à l'importation]	29,23	34,49 + 90 % de [(4) – prix à l'importation]
0403 10 13	170,00	153,00	102,00	30 % de [(1) – prix à l'importation]	102,00	68,00	15,30 + 50 % de [(2) – prix à l'importation]	68,00	42,50	32,30 + 70 % de [(3) – prix à l'importation]	42,50	50,15 + 90 % de [(4) – prix à l'importation]
0403 10 19	174,50	157,05	104,70	30 % de [(1) – prix à l'importation]	104,70	69,80	15,71 + 50 % de [(2) – prix à l'importation]	69,80	43,63	33,16 + 70 % de [(3) – prix à l'importation]	43,63	51,48 + 90 % de [(4) – prix à l'importation]
0403 10 31	93,30	83,97	55,98	30 % de [(1) – prix à l'importation]	55,98	37,32	8,40 + 50 % de [(2) – prix à l'importation]	37,32	23,33	17,73 + 70 % de [(3) – prix à l'importation]	23,33	27,52 + 90 % de [(4) – prix à l'importation]
0403 10 33	90,90	81,81	54,54	30 % de [(1) – prix à l'importation]	54,54	36,36	8,18 + 50 % de [(2) – prix à l'importation]	36,36	22,73	17,27 + 70 % de [(3) – prix à l'importation]	22,73	26,82 + 90 % de [(4) – prix à l'importation]
0403 10 39	90,90	81,81	54,54	30 % de [(1) – prix à l'importation]	54,54	36,36	8,18 + 50 % de [(2) – prix à l'importation]	36,36	22,73	17,27 + 70 % de [(3) – prix à l'importation]	22,73	26,82 + 90 % de [(4) – prix à l'importation]
0404 90 21	114,70	103,23	68,82	30 % de [(1) – prix à l'importation]	68,82	45,88	10,32 + 50 % de [(2) – prix à l'importation]	45,88	28,68	21,79 + 70 % de [(3) – prix à l'importation]	28,68	33,84 + 90 % de [(4) – prix à l'importation]
0404 90 29	184,40	165,96	110,64	30 % de [(1) – prix à l'importation]	110,64	73,76	16,60 + 50 % de [(2) – prix à l'importation]	73,76	46,10	35,04 + 70 % de [(3) – prix à l'importation]	46,10	54,40 + 90 % de [(4) – prix à l'importation]
0404 90 81	86,20	77,58	51,72	30 % de [(1) – prix à l'importation]	51,72	34,48	7,76 + 50 % de [(2) – prix à l'importation]	34,48	21,55	16,38 + 70 % de [(3) – prix à l'importation]	21,55	25,43 + 90 % de [(4) – prix à l'importation]
0404 90 83	100,00	90,00	60,00	30 % de [(1) – prix à l'importation]	60,00	40,00	9,00 + 50 % de [(2) – prix à l'importation]	40,00	25,00	19,00 + 70 % de [(3) – prix à l'importation]	25,00	29,50 + 90 % de [(4) – prix à l'importation]
0405 10 11	248,30	223,47	148,98	30 % de [(1) – prix à l'importation]	148,98	99,32	22,35 + 50 % de [(2) – prix à l'importation]	99,32	62,08	47,18 + 70 % de [(3) – prix à l'importation]	62,08	73,25 + 90 % de [(4) – prix à l'importation]
0405 10 19	248,30	223,47	148,98	30 % de [(1) – prix à l'importation]	148,98	99,32	22,35 + 50 % de [(2) – prix à l'importation]	99,32	62,08	47,18 + 70 % de [(3) – prix à l'importation]	62,08	73,25 + 90 % de [(4) – prix à l'importation]
0405 10 90	185,70	167,13	111,42	30 % de [(1) – prix à l'importation]	111,42	74,28	16,71 + 50 % de [(2) – prix à l'importation]	74,28	46,43	35,28 + 70 % de [(3) – prix à l'importation]	46,43	54,78 + 90 % de [(4) – prix à l'importation]
0405 90 10	185,70	167,13	111,42	30 % de [(1) – prix à l'importation]	111,42	74,28	16,71 + 50 % de [(2) – prix à l'importation]	74,28	46,43	35,28 + 70 % de [(3) – prix à l'importation]	46,43	54,78 + 90 % de [(4) – prix à l'importation]
0405 90 90	185,70	167,13	111,42	30 % de [(1) – prix à l'importation]	111,42	74,28	16,71 + 50 % de [(2) – prix à l'importation]	74,28	46,43	35,28 + 70 % de [(3) – prix à l'importation]	46,43	54,78 + 90 % de [(4) – prix à l'importation] »

ANNEXE II

TABLEAU RÉCAPITULATIF (seulement à titre indicatif)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits à l'importation en écus par 100 kg (sauf autre indication)					
		Conventionnels (*)	Réduits (**)				
			Annexe I		Annexe II	Annexe III	Annexe IV
0403 10	– Yoghourts :						
	– – non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao :						
	– – – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses :						
0403 10 11	– – – – n'excédant pas 3 %	30,20					
0403 10 13	– – – – excédant pas 3 % mais n'excédant pas 6 %	35,80					
0403 10 19	– – – – excédant 6 %	87,00					
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
0403 10 31	– – – – n'excédant pas 3 %	0,25 écu/kg + 31,0 (1)					
0403 10 33	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,29 écu/kg + 31,0 (1)					
0403 10 39	– – – – excédant 6 %	0,80 écu/kg + 31,0 (1)					
0404 90	– autres :						
	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses :						
0404 90 21	– – – n'excédant pas 1,5 %	147,40					
0404 90 23	– – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	199,40					
0404 90 29	– – – excédant 27 %	245,50					
	– – autres d'une teneur en poids de matières grasses :						
0404 90 81	– – – n'excédant pas 1,5 %	1,40 écu/kg + 32,3 (1)					
0404 90 83	– – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,92 écu/kg + 32,3 (1)					43,80
0404 90 89	– – – excédant 27 %	2,38 écus/kg + 32,3 (1)					
0405	Beurres et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières :						
0405 10	– Beurre :						
	– – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :						
	– – – Beurre naturel :						
0405 10 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	278,40	86,88				
0405 10 19	– – – – autre	278,40	86,88				
0405 10 30	– – – Beurre recombiné	278,40					
0405 10 50	– – – Beurre de lactosérum	278,40					
0405 10 90	– – autre	339,70					

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits à l'importation en écus par 100 kg (sauf autre indication)							
		Conventionnels (a)	Réduits (b)						
			Annexe I		Annexe II		Annexe III	Annexe IV	
ex 0405 20	– Pâtes à tartiner laitières :								
0405 20 90	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	278,40							
0405 90	– autres :								
0405 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	339,70							
0405 90 90	– – autres	339,70							
	– Lactose et sirop de lactose :								
1702 11 00	– – contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	20,50							
1702 19 00	– – autres	20,50							